

Am /
Article 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 192

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT DES DÉPUTÉS ENVERS LE PEUPLE DU QUÉBEC COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE À LEUR ENTRÉE EN FONCTION

ARTICLE 2 (article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce serment est reçu par le secrétaire général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée. ». ».

Adopté

COMMENTAIRES

Cet article prévoit que c'est le secrétaire général qui reçoit le serment des députés prévu à l'annexe I de la Loi sur l'Assemblée nationale. Il prévoit également qu'aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée.

TEXTE PROPOSÉ

15. Un député ne peut siéger à l'Assemblée avant d'avoir prêté le serment prévu à l'annexe I. **Ce serment est reçu par le secrétaire général.**

Aucun autre serment ne peut être exigé d'un député pour siéger à l'Assemblée.

Am 2
Article 3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 192

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT DES DÉPUTÉS ENVERS LE PEUPLE DU QUÉBEC COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE À LEUR ENTRÉE EN FONCTION

ARTICLE 3 (article 5 de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec)

Retirer l'article 3 du projet de loi.

Adopté

COMMENTAIRES

Cet amendement est une modification de concordance à la suite de l'amendement apporté à l'article 2 du projet de loi qui prévoit désormais à l'article 15 de la Loi sur l'Assemblée nationale que c'est le secrétaire général de l'Assemblée qui peut recevoir les serments.

TEXTE DE L'ARTICLE 3

~~3. L'article 5 de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« L'Assemblée nationale établit le serment que doivent prêter les députés afin de siéger et est seule compétente pour désigner la personne qui peut recevoir ce serment. »~~